

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017



L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-et-un du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers (369 chemin de l'Eglise à BIVIERS), sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Date de convocation : 15 décembre 2017.

- Présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Fabrice ROUSSET.
- Absents : (05) Lucien VULLIERME, Carine MIRALLIE, Bernard FORAY, Claude REBOTIER, Nathalie DE CARVALHO.
- Pouvoirs : (04) Lucien VULLIERME à Pierre MATTERS DORF, Bernard FORAY à René GAUTHERON, Claude REBOTIER à Anny BOUVIER, Nathalie DE CARVALHO à Fabrice ROUSSET.

Secrétaire de séance : Bernard BEAUME.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2017,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal par délibérations du 10 avril 2014 et du 21 septembre 2017,
3. Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
4. Intercommunalité – Autorisation donnée au Maire de signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestations de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
5. Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de l'emplacement réservé n°28 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (parcelle cadastrée section AC n° 0036) situé chemin des Jacinthes,
6. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet, d'un poste d'Agent de maîtrise à temps non-complet et d'un poste de Technicien principal 2ème classe,
7. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de signer avec le Centre de Gestion de l'Isère l'avenant n°1 à la convention de médecine préventive et santé au travail,
8. Ressources humaines – Poursuite sur l'année 2018 de la mise à disposition partielle d'un agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
9. Ressources humaines – Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Biviers à compter du 1er janvier 2018,
10. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017,

11. Finances – Autorisation donnée au Maire de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes un emprunt d'un montant de 600 000 €,
12. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°4 au budget primitif 2017,
13. Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget principal de la commune pour l'exercice 2018,
14. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°2 au budget primitif 2017,
15. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017,
16. Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à bons de commande concernant des travaux de voiries et réseaux divers,
17. Foncier – Autorisation donnée au Maire de signer au nom de la Commune de Biviers un acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY pour l'implantation d'un regard et le passage de canalisations et leur accès en amont et en aval,
18. Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Biviers et le SIZOV relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »,
19. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2018 pour les commerces de détail de la commune,
20. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2017

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la dernière séance en date du 14 novembre 2017 et demande s'il y a des remarques.

M. Rousset dit avoir fait des remarques succinctes et claires concernant le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017 et que celles-ci n'ont pas du tout été reprises. Il explique avoir dû faire un rappel à l'ordre pour l'application de l'article 4.1 du règlement municipal et que cela n'est pas inscrit, que le sujet du point 2 de l'ordre du jour du conseil municipal du 21 septembre n'est pas mentionné, à savoir que le Maire a refusé de répondre à certaines questions, que sa remarque sur la délibération faisant l'objet du point 12 de l'ordre du conseil municipal du 21 septembre concernant le fait qu'a été transmis en Préfecture un document qui n'est pas celui voté en séance n'a pas non plus été repris, et que concernant le point 21 de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 21 septembre il a été refusé d'inscrire dans le procès-verbal de la séance que certains documents n'avaient pas été communiqués malgré que M. Rousset en ait fait part en séance. M. Rousset poursuit ses remarques en expliquant que concernant à proprement parler la séance du Conseil municipal du 14 novembre, il y a une erreur matérielle car sauf erreur de sa part il n'a pas été scrutateur pour l'élection des représentants au SIZOV. Après discussion, il est établi qu'il s'agissait de Carine Mirallie.

M. Rousset ajoute que concernant le point 9 à l'ordre du jour de la séance du 14 novembre, il dit n'avoir rien compris quant à la rédaction du procès-verbal où il est écrit par trois fois qu'il est opposé au transfert de compétence des stations de ski à la Communauté de communes Le Grésivaudan alors qu'il ne pense pas l'avoir répété autant. Il souligne que, par contre, il a bien expliqué qu'il n'était pas favorable en soi pour voter le transfert de compétence tel que parce que la motivation de son vote final était qu'il s'interrogeait sur le coût réel pour la Communauté de communes des transferts de charges et si quelque part ce n'était pas rendre service à certaines communes, la Communauté de communes ayant notamment peut-être eu pour le foncier « les yeux plus gros que le ventre », cela étant la motivation principale de son vote final.

M. le Maire dit regretter l'attitude de M. Rousset concernant la rédaction des procès-verbaux de séance. M. le Maire prend un exemple en ce qui concerne la prise de compétence du SIED pour la microcentrale hydroélectrique, où M. Rousset a demandé une modification du procès-verbal afin d'inscrire que le Maire a dit que cela n'a rien coûté à la

commune. Or M. le Maire explique n'avoir jamais dit cela. M. le Maire ajoute que ce qui est encore plus grave, c'est que par le biais d'un collectif d'usagers M. Rousset lui fait dire à nouveau que cela n'a rien coûté à la commune. M. Rousset demande au Maire ce qu'il se permet de dire par là. M. le Maire lui répond qu'il se cache derrière ce collectif d'usagers, ce que réfute M. Rousset en disant qu'il a un peu plus de courage que certains autour de la table à ce sujet. M. le Maire explique que pourtant cette phrase reprise par ce collectif d'usagers, à savoir « le Maire dit que cela n'a rien coûté à la commune », qui faisait partie des demandes de corrections du procès-verbal formulées par M. Rousset, n'a pas été inventée et que c'est lui qui l'a exprimé ainsi. M. le Maire ajoute que lorsque des phrases qui n'ont jamais été dites sont reprises dans un document rendu public avec l'intention de nuire, cela porte aussi un nom. M. Rousset dit que de mémoire ce passage n'avait pas été repris dans le procès-verbal. M. le Maire répond qu'en effet cela n'avait pas été repris dans le procès-verbal et que cela prouve bien que cette phrase reprise dans le tract diffusé par le collectif d'usagers émane bien de M. Rousset. Ce dernier explique avoir été interrogé et avoir donné des éléments, mais qu'il ne dira pas à qui car il n'a pas l'habitude de donner des noms, et qu'en tout cas il n'est pas le rédacteur du tract en question.

M. le Maire propose au vote, à la demande de plusieurs élus, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2017 corrigé de l'erreur matérielle en ce qui concerne le nom du scrutateur, tel que l'a fait remarquer M. Rousset. Ce dernier dit qu'il n'approuvera pas le procès-verbal avec cette seule demande de modification prise en compte.

Le procès-verbal est approuvé par les membres présents à la séance, à l'exception de M. Rousset.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal par délibérations du 10 avril 2014 et du 21 septembre 2017

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n°02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°2017-057 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017, portant modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

Le Maire doit, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation dont il bénéficie de la part du Conseil municipal.

Pour la période du 11 novembre au 17 décembre 2017 :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat supérieur à 5% :**
 - Règlement des dépenses relatives à l'éclairage public : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 2 611,36 € TTC, le 29 novembre 2017
 - o Montant : 1 767,05 € TTC, le 13 décembre 2017
 - Règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité pour les bâtiments communaux : Contrat – Fournisseur : EDF
 - o Montant : 2 960,03 € TTC, le 29 novembre 2017
 - o Montant : 3 833,24 € TTC, le 13 décembre 2017
 - Règlement des dépenses relatives à la fourniture de repas pour le périscolaire et l'ACM : Marché public – Prestataire : GUILLAUD TRAITTEUR

- Montant : 4 864,00 € TTC, le 20 novembre 2017
- Montant : 6 134,70 € TTC, le 11 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à la campagne de marquage au sol pour l'année 2017 : Marché public – Prestataire : FAR
 - Montant : 4 744,02 € TTC, le 20 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'application ponctuelle de point à temps (intérieur cour de l'école, ch. du Levet, ch. de Puits Guiguet) : Marché public – Prestataire : STPG
 - Montant : 2 040,00 € TTC, le 24 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'entretien de l'éclairage public et à la pose des illuminations pour les fêtes de fin d'année – Prestataire : Société I.E.J. JULLIEN NOEL
 - Montant : 1 266,00 € TTC, le 11 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'entretien et la révision du tracteur et à la réparation d'une lame à neige – Prestataire : AGRIMA
 - Montant : 1 418,60 € TTC, le 11 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques – Prestataire : ABCM'Informatique
 - Montant : 1 080,00 € TTC, le 20 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'entretien des équipements de chauffage : Marché public – Prestataire : E2S
 - Montant : 4 278,00 € TTC, le 12 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à la vérification annuelle des bornes incendies : Délégation de service public – Prestataire : VEOLIA Eau
 - Montant : 1 582,50 € TTC, le 13 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'animation VTT du 31 août 2017 organisée dans le cadre de l'ACM – Prestataire : BIKE SCHOOL EVOLUTION
 - Montant : 1 475,00 € TTC, le 11 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'hébergement du domaine mail et adresses courriels de la Mairie de Biviers – Prestataire : OVH
 - Montant : 1 294,02 € TTC, le 12 décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de bons cadeaux de Noël pour le personnel communal – Prestataire : CADHOC
 - Montant : 1 757,00 € TTC, le 24 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à l'acquisition de chèques déjeuners pour le personnel communal – Prestataire : CHEQUE DEJEUNER
 - Montant : 2 500,00 € TTC, le 13 décembre 2017
- Règlement du solde pour l'organisation et la tenue de différentes réunions dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme – Prestataire : SAS VERDI INGENIERIE
 - Montant : 6 000,00 € TTC, le 12 décembre 2017

A ce sujet, M. le Maire explique pouvoir faire un bilan du PLU qui a coûté globalement 102 897,65 €. Cela veut dire que les biviers qui attaquent le PLU pour le faire tomber dans sa globalité alors que cela ne leur apporte rien du tout doivent avoir conscience du coût que cela a représenté. Mais il ajoute que c'est leur droit.

M. Rousset dit que le PLU ne tombera que s'il est illégal et dans ce cas les 102 000 € seront effectivement perdus, mais que s'il n'est pas illégal dans ce cas il n'a aucune raison de tomber. M. le Maire explique que cela n'apportera rien à ceux qui ont attaqué de faire tomber le PLU dans sa totalité et qu'il y a une différence entre attaquer le PLU et demander son annulation totale. M. le Maire détaille ensuite les différentes dépenses effectuées pour l'élaboration du PLU. M. Milleville demande combien avait coûté le précédent PLU et M. Ferotin explique que le bureau d'études avait coûté aux environs de 60 000 € à lui seul et que globalement, les dépenses devaient être du même ordre.

- Règlement du solde des frais de maîtrise d'œuvre dans le cadre du réaménagement des abords de la RD 1090 : Marché public – Prestataire : ALP'ETUDES
 - Montant : 5 336,61 € TTC, le 29 novembre 2017

- Règlement des dépenses relatives au remplacement de la chaudière de l'église – Prestataire : ACCAIR
 - o Montant : 21 083,04 € TTC, le 1^{er} décembre 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux pour l'aménagement du chemin des Arriots : Marché de travaux :
 - o Montant : 40 000,00 € TTC à EUROVIA ALPES, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 8 000,00 € TTC à EGPI, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 5 333,07 € TTC à EGPI, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 1 260,00 € TTC à EGPI, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 1 077,60 € TTC à EGPI, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 10 277,00 € TTC à SYNDICAT ENERGIE DE L'ISERE, le 29 novembre 2017
 - o Montant : 13 803,00 € TTC à SYNDICAT ENERGIE DE L'ISERE, le 29 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives aux travaux pour le réaménagement des abords de la RD 1090 : Marché de travaux :
 - o Montant : 30 724,04 € TTC à EUROVIA ALPES / STPG, le 21 novembre 2017
 - o Montant : 4 775,33 € TTC à EUROVIA ALPES / STPG, le 21 novembre 2017
- Règlement des dépenses relatives à la mise en place de luminaires dédiés au « Village de Maxence » – Prestataire : LUMELEC
 - o Montant : 1 046,21 € TTC, le 12 décembre 2017

➤ **Droits de préemption :**

- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître MARECHAL, notaire, concernant la propriété cadastrée AA 238, 240 et 242, sis 541 route de Méylan.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître KRAMPAC DUVERNEUIL, notaire, concernant la propriété cadastrée AH 208 et 209, sis 424 chemin des Evêquaux.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître DUGUEYT, notaire, concernant la propriété cadastrée AB 133, sis 227 chemin des Roses.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître RENESME, notaire, concernant la propriété cadastrée AA 317, sis 328 chemin des Arriots.
- Décision de rejet : Déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître BIDAL, notaire, concernant la propriété cadastrée AH 002, sis 630 chemin du Levé.

3. Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n°2017-083

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal le rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan, qui retrace les informations clés de l'année 2016 tant du point de vue du fonctionnement que des investissements réalisés par l'intercommunalité.

Une discussion s'engage au sujet du budget de la Communauté de communes que le Maire explique être de plus en plus contraint, avec une DGF intercommunale devenue nulle au cours de l'exercice 2016 et une DGF de compensation ayant également réduit. La Communauté de communes est dans un nouveau cycle contraint qui va l'obliger à emprunter pour financer ses investissements, puisque l'excédent de fonctionnement permettant de financer l'investissement dont elle disposait jusqu'à présent s'amenuise. L'avantage est que la Communauté de communes était jusque là très peu endettée et qu'elle peut donc se permettre d'emprunter afin de réaliser les investissements nécessaires bien que cela ne soit pas l'idéal.

Suite à la présentation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

4. Intercommunalité – Autorisation donnée au Maire de signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestations de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Délibération n°2017-084

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

Par délibération n° 23/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016, le Conseil municipal a souscrit à la convention de prestation de service avec le service instructeur des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes Le Grésivaudan, pour une prestation « à la carte » permettant à la Commune de transmettre au service instructeur intercommunal les demandes d'autorisations qu'elle souhaite.

Ce service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, mis en place en juillet 2015 pour pallier au désengagement de l'Etat, présente un déséquilibre dans le budget annexe qui lui est dédié. Le Conseil communautaire a débattu sur le sujet et voté l'application, en plus de la facturation à l'acte transmis prévue dans la convention initiale, d'une part forfaitaire correspondant à l'adhésion à cette prestation de service mutualisé, d'un montant de 0,90 euros par habitant et par an pour chaque commune adhérente au dispositif, y compris pour les communes qui comme Biviers ont choisi une prestation « à la carte ».

La Communauté de communes a donc élaboré un avenant à la convention initiale intégrant cette modification de tarif ainsi que l'évolution du paiement annuel en une seule échéance au lieu de deux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération n° 2015-199 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 juin 2015,

Vu la délibération n° 23/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016,

Vu la convention de prestation de services établie entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il convient d'appliquer une part forfaitaire dans la tarification de l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'apporter certaines clarifications au mode de facturation.

M. le Maire explique que la Commune de Biviers avait choisi d'adhérer à cette prestation à la carte en ne payant que pour les documents envoyés à l'étude à la Communauté de communes. Sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme instruites au cours des années 2016 et 2017, seuls un permis d'aménager et deux permis de construire ont été donnés à l'instruction à la Communauté de communes, ces autorisations concernant le projet Coppa car il a été estimé qu'il s'agissait d'un dossier complexe et relativement sensible. Autrement, chaque fois que la Commune peut instruire elle le fait, ce qui évite de payer une prestation à la Communauté de communes. Toutefois, un forfait va désormais être mis en place pour l'ensemble des communes.

M. Ferotin estime que cela est désavantageux pour les communes ayant choisi d'adhérer à ce service à la carte puisqu'un fixe s'appliquera automatiquement par le biais de cet avenant. M. le Maire et M. Mattersdorf expliquent

que les communes qui n'ont pas choisi l'option à la carte devront également s'acquitter de ce forfait et payer en plus pour chaque instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme réalisée.

M. Rousset explique être d'accord avec M. Ferotin et qu'il ne trouve pas cet avenant normal. Il dit qu'avant il s'agissait d'un service à la carte. M. le Maire lui explique que le service doit être équilibré et que la Communauté de communes ne peut donc pas mettre à disposition des communes un service déséquilibré, ce qui explique qu'elle doit facturer le service à prix coûtant. M. Rousset dit que la Communauté de communes devait savoir que tôt ou tard elle serait obligée de facturer alors qu'au départ elle n'en faisait pas état. M. le Maire répond que l'année dernière il s'agissait de l'année de lancement du service et qu'il n'était pas possible de prévoir parfaitement le montant nécessaire pour équilibrer le budget du service.

M. Rousset déplore ce coût et le nombre important de personnel recruté pour ce service. M. Mattersdorf lui répond que s'il y a ce nombre de personnel, c'est parce qu'il faut pouvoir répondre à la demande qui nécessite de respecter des délais d'instruction et qu'il est donc nécessaire que les communes participent au fonctionnement du service afin notamment de pouvoir payer ce personnel en nombre suffisant afin de pouvoir instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les délais. Il s'agit donc de payer ce service à son juste prix. M. Rousset dit que la balance avantages-inconvénients de l'année écoulée ne profite pas à la commune, ce à quoi M. Mattersdorf répond qu'il s'agit du principe de solidarité et que cela ne peut pas toujours être à sens unique.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 voix contre (M. Rousset et Mme De Carvalho par pouvoir donné à M. Rousset) :**

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

5. Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de l'emplacement réservé n°28 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (parcelle cadastrée section AC n° 0036) situé chemin des Jacinthes

Délibération n°2017-085

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

Lors de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 21 mars 2017, il a été décidé d'instaurer au bénéfice de la Commune un emplacement réservé portant le n°28 sur le terrain cadastré section AC n° 0036 situé chemin des Jacinthes, pour permettre un aménagement de voirie.

Faisant application des articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux droits de délaissement, le propriétaire du terrain a mis la Commune en demeure d'acquérir l'emplacement réservé concerné par courrier en date du 11 décembre 2017.

La Commune, après réflexion, n'envisage pas de donner suite à la demande du propriétaire et il est ainsi proposé au Conseil municipal de renoncer à acquérir l'emplacement réservé n°28 constitué sur le terrain cadastré section AC n° 0036.

M. le Maire explique que ce renoncement fait suite au renoncement de l'ER n°7 voté lors de la précédente séance et que garder cet ER n° 28 qui était dans le prolongement de l'ER n°7 n'avait plus de sens. M. Rousset demande s'il y avait des trottoirs à cet endroit. M. Milleville lui répond que le trottoir est de l'autre côté à cet endroit. M. Rousset dit qu'en consultant Géoportail on voit quand même un bout d'enrobé à cet endroit.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide de renoncer** à acquérir l'emplacement réservé n°28 inscrit au Plan Local d'Urbanisme, établi sur la parcelle cadastrée section AC n° 0036 située chemin des Jacinthes.

- **Prend acte** que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°28 qui avait été instauré sur la parcelle en question.
- **Décide** en conséquence la mise à jour de la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme lors d'une prochaine évolution du PLU.

6. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet, d'un poste d'Agent de maîtrise à temps non-complet et d'un poste de Technicien principal 2ème classe

Délibération n°2017-086

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Au cours de l'année 2017, les services techniques de la Commune de Biviers ont fait face à plusieurs départs :

- La mutation du Responsable des services techniques qui occupait un poste de Technicien territorial principal de 2ème classe.
- La mutation d'un Agent technique polyvalent qui travaillait déjà pour partie de son temps dans un syndicat intercommunal et qui a rejoint fin juillet 2017 ce syndicat intercommunal à temps plein. Celui-ci occupait au sein de la Commune de Biviers un poste d'Agent de maîtrise pour un temps de travail hebdomadaire de 10,5 heures.
- Le départ en retraite au 1er août 2017 d'un Agent technique polyvalent qui occupait au sein des services techniques un poste d'Adjoint technique territorial pour un temps de travail hebdomadaire de 22,5 heures.

En ce qui concerne la mutation du Responsable des services techniques, son remplacement est déjà effectif et il s'agit donc de supprimer le poste de Technicien principal de 2ème classe puisque c'est désormais un agent ayant le grade d'Adjoint technique territorial qui assure ces fonctions, dont la création de poste a été actée lors du Conseil municipal du 21 septembre 2017.

En ce qui concerne la mutation et le départ en retraite des deux agents techniques polyvalents, le choix avait été fait lors du Conseil municipal du 22 septembre 2016 de créer un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet afin de recruter un agent qui était jusque-là embauché dans la Commune sur la base du dispositif « emplois d'avenir ». La création de ce nouveau poste a permis d'anticiper le départ à la retraite d'un des agents techniques polyvalents ainsi que la mutation prévisible de l'autre agent. Il est donc proposé de supprimer les postes autrefois occupés par ces deux agents, dont l'un Agent de maîtrise et l'autre Adjoint technique territorial, leur remplacement étant déjà assuré.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 28 novembre 2017, consulté pour avis sur la suppression du poste de Technicien territorial principal de 2ème classe à temps complet et son remplacement par un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 24 octobre 2017, consulté pour avis sur la suppression des postes d'Agent de maîtrise à temps non-complet et d'Adjoint technique territorial à temps non-complet,

Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de supprimer le poste de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- Décide de supprimer le poste d'Agent de maîtrise territorial à temps non-complet, pour un temps de travail hebdomadaire de 10,5 heures.
- Décide de supprimer le poste d'Adjoint technique territorial à temps non-complet, pour un temps de travail hebdomadaire de 22,5 heures.
- Décide, en conséquence, de modifier le tableau des emplois de la commune pour intégrer ces modifications comme suit :

GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI	DURÉE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché territorial	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial	18,00 heures	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	3
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	28,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	26,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	20,30 heures	1
Adjoint technique territorial	35,00 heures	2
Adjoint technique territorial	16,00 heures	1
Adjoint technique territorial	11,50 heures	1
Adjoint technique territorial	06,50 heures	1
FILIERE SOCIALE		
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	2
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	24,70 heures	1
FILIERE CULTURELLE		
Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques	30,50 heures	1
FILIERE ANIMATION		
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint d'animation territorial	30,14 heures	1
Adjoint d'animation territorial	17,09 heures	1
Adjoint d'animation territorial	16,00 heures	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier-chef principal	35 heures	1

7. Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de signer avec le Centre de Gestion de l'Isère Pavenant n°1 à la convention de médecine préventive et santé au travail

Délibération n°2017-087

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 14 septembre 2015 qui adopte les principes de la prestation médecine préventive et santé au travail et fixe les tarifs de ce service à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention relative à la médecine préventive et santé au travail en date du 1^{er} janvier 2016,
Vu la délibération n° 03/12 du Conseil municipal de Biviers en date du 12 novembre 2015 autorisant M. le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère la convention relative à la médecine préventive et santé au travail,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 4 juillet 2017 modifiant et adaptant les conditions tarifaires de la prestation médecine préventive et santé au travail,
Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la médecine préventive et santé au travail, telle qu'annexée à la présente délibération,
Considérant que cet avenant a pour but, suite à la réorganisation de la Direction santé et sécurité au travail, de modifier les conditions tarifaires d'adhésion à ce service, indiquant une diminution, à compter du 1^{er} octobre 2017, du taux de cotisation au service médecine pour le suivi médical des agents de la Commune de Biviers.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de médecine préventive et santé au travail et d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de médecine préventive et santé au travail, telle qu'annexée à la présente délibération.

8. Ressources humaines – Poursuite sur l'année 2018 de la mise à disposition partielle d'un agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n° 2017-088

Rapporteur : Anny BOUVIER, 5^{ème} Adjointe.

Par délibération n° 2017-053 du 30 juin 2017, le Conseil municipal a décidé d'autoriser la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grésimômes » situé à Saint-Ismier.

Cette mise à disposition a été réellement effective pour la première fois au mois de septembre et prendra normalement fin au 31 décembre 2017. Cela se passant dans des conditions très satisfaisantes à la fois pour la structure d'accueil et pour l'agent mis à disposition, il est proposé de poursuivre cette mise à disposition pour une nouvelle année, jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la poursuite jusqu'au 31 décembre 2018 de la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grésimômes » situé à Saint-Ismier, d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à conclure avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan organisant cette mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant n°1.

Mme Druon demande si une convention avait été précédemment signée pour les interventions de la bibliothécaire au sein de la crèche devenue intercommunale. Mme Doré ajoute qu'elle intervient également au sein du RAM intercommunal de Biviers.

Mme Bouvier dit que de mémoire cela avait été évoqué mais n'a pas la certitude qu'une telle convention existe. M. le Maire dit prendre note de cela et vérifiera si c'est bien le cas.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la convention de mise à disposition de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire conclue entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la période du 06 juillet au 31 décembre 2017.
Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 12 décembre 2017, consultée pour avis sur le renouvellement de cette mise à disposition pour l'année 2018.

Sur le rapport effectué par Mme Bouvier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'autoriser la poursuite jusqu'au 31 décembre 2018 de la mise à disposition une fois par mois pendant une heure de l'agent exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan, afin d'exercer une mission d'animation auprès de jeunes enfants au sein du RAM intercommunal « Les Grési'mômes » situé à Saint-Ismier.
- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à conclure avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan organisant cette mise à disposition, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant n°1.

9. Ressources humaines – Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Biviers à compter du 1er janvier 2018

Délibération n° 2017-089

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le Décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,
Vu le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié par les décrets n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, complété par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, complété par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, complété par l'arrêté ministériel du 25 août 2003, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, complété par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le Décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'ensemble des arrêtés pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux différents corps et services de l'Etat concernés,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 1996 portant sur la prime de fin d'année du personnel communal et rappelant que cette prime constitue un "avantage collectivement acquis",

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2009 instaurant un nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2010,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 21 avril 2011, du 22 janvier 2013, du 9 septembre 2013, du 25 février 2014 et du 3 juillet 2014 modifiant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 12 décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la Commune de Biviers,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Biviers, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune, à l'exception des agents non concernés par la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire fixe appelée indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et, le cas échéant, d'une part facultative variable appelée complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir les règles d'application du RIFSEEP au sein de la commune de Biviers pour l'ensemble des agents concernés.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'APPLICATION DU RIFSEEP

1.1. Conditions d'éligibilité des agents au RIFSEEP

1.1.1. Eligibilité des agents titulaires et stagiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est transposable en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), selon les règles définies ci-après.

1.1.2. *Eligibilité des agents contractuels*

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué aux agents contractuels de droit public travaillant à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, dans les conditions suivantes :

Pour ces agents, le bénéfice de la partie fixe du RIFSEEP, appelée IFSE, interviendra :

- à compter du premier jour suivant le 180^{ème} jour de travail au sein de la collectivité si cette période de 180 jours ne peut s'apprécier que de manière discontinue, sur deux années successives.
- à compter du premier jour suivant le 60^{ème} jour de travail au sein de la collectivité s'il est prévu par les dispositions du contrat de travail de l'agent concerné que celui-ci est recruté pour une période égale ou supérieure à six mois.

L'IFSE dont ces agents n'ont pu bénéficier avant d'avoir atteint les conditions requises telles que définies ci-avant donnera lieu à rattrapage.

Pour ces agents, le bénéfice de la partie variable du RIFSEEP, appelée CIA, interviendra :

- à compter du premier jour suivant le 180^{ème} jour de travail au sein de la collectivité si cette période de 180 jours ne peut s'apprécier que de manière discontinue, sur deux années successives. Cette condition étant remplie, la somme perçue au titre du CIA ne sera toutefois calculée que sur la base du temps de travail effectué au cours de la période de référence d'une année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) prise en compte pour l'attribution du CIA.
- à compter du premier jour suivant le 60^{ème} jour de travail au sein de la collectivité s'il est prévu par les dispositions du contrat de travail de l'agent concerné que celui-ci est recruté pour une période égale ou supérieure à six mois. Cette condition étant remplie, la somme perçue au titre du CIA ne sera toutefois calculée que sur la base du temps de travail effectué au cours de la période de référence d'une année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) prise en compte pour l'attribution du CIA.

Le CIA dont ces agents n'ont pu bénéficier avant d'avoir atteint les conditions requises telles que définies ci-avant donnera lieu à rattrapage.

1.2. Modulation du régime indemnitaire du fait du temps de travail et de l'absentéisme

Le régime indemnitaire sera proratisé en fonction :

- du temps de travail de l'agent : dans le cas d'agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel, les montants plafonds de chaque composante du RIFSEEP seront proratisés en fonction du temps de travail réalisé par rapport à un temps plein (exemple : un agent à temps non-complet réalisant 28 heures de travail par semaine verra son régime indemnitaire proratisé sur la base de 28/35^{ème}). Les heures complémentaires et supplémentaires pouvant être effectuées par l'agent ne sont pas prises en compte dans le temps de travail de l'agent ;
- du temps de présence de l'agent dans la collectivité, selon les modalités explicitées pour chacune des composantes du RIFSEEP.

- des absences de toute nature : le décompte des jours d'absence interviendra dès le sixième jour d'absence (continue ou non) intervenant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée et donnera lieu à une retenue. Le décompte des jours absences sera différent pour chacune des parts constituant le RIFSEEP.

Par exception, le régime indemnitaire de l'agent sera maintenu dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Congés pris sur compte épargne temps,
- Aménagement du temps de travail (notamment en cas de grossesse),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique pouvant en résulter,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,
- Autorisations exceptionnelles d'absence dans les conditions fixées par le règlement des congés pour :
 - o Mariage ou conclusion d'un PACS,
 - o Décès,
 - o Hospitalisation d'un enfant ou d'un conjoint,
 - o Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes,
 - o Examens médicaux obligatoires en cas de grossesse,
 - o Congé de naissance,
 - o Concours et examens professionnels,
 - o Don du sang,
 - o Motifs civiques à l'exception d'un mandat électif,
 - o Motifs professionnels et syndicaux.

1.3. Cumul du RIFSEEP avec d'autres primes et indemnités

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération se substitue à toutes autres primes et/ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération pourra toutefois se cumuler avec, le cas échéant :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et décret n°88-1084 du 30 novembre 1988),
- l'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002),
- l'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975),
- la prime d'encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008),
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social (décret n°92-7 du 2 janvier 1992),
- l'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001),
- l'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001),
- l'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001),
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002),
- la nouvelle bonification indiciaire (décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et décret n°2006-779 du 3 juillet 2006),
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la Commune de Biviers s'articulera autour des indemnités suivantes et dans les conditions ci-après définies :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

2.1. Cadre général

Il est instauré au profit de l'ensemble des agents de la commune qui y sont éligibles, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions exercées par l'agent et son niveau de responsabilité. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels.

2.2. Critères d'attribution de l'IFSE et détermination des montants

Chaque agent, par les fonctions qu'il exerce au sein de la collectivité, détient un niveau de responsabilité correspondant à un groupe de fonctions, déterminé au regard des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et/ou conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Aussi, si un agent change de cadre d'emploi sans changer de poste, l'IFSE ne varie pas, celle-ci ne pouvant changer que s'il a des responsabilités nouvelles.

En tenant compte de l'ensemble des fonctions existantes à ce jour au sein de la collectivité, il est établi 4 niveaux de responsabilité correspondant à 4 groupes de fonctions, comme suit :

Niveau de responsabilité	Critères correspondants	Montant annuel de l'IFSE
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">- Tâches d'exécution- Gestion du stock de fournitures nécessaires, alertes à la hiérarchie en cas de besoin d'approvisionnement- Connaissance de son environnement de travail- Respect des règles et procédures de la collectivité- Disponibilité, polyvalence et rigueur dans l'exercice des fonctions.	480,00 €
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">- Gestion autonome de dossiers techniques, pluridisciplinaires et/ou complexes nécessitant une expertise dans les domaines requis- Conception, organisation et animation d'activités- Autonomie et polyvalence- Gestion de crédits- Conseil aux élus et alertes à la hiérarchie- Possibilité de coordination d'équipe sans lien hiérarchique	1 800,00 €

Niveau 3	<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité hiérarchique d'un service- Organisation et coordination des activités du service- Pilotage de projets impactant pour la collectivité, mobilisant des compétences techniques, complexes et/ou pluridisciplinaires- Management d'agents, répartition des tâches et organisation du travail- Préparation du budget du service- Suivi de l'exécution du budget du service- Conseil et accompagnement des élus, alertes à la hiérarchie- Contraintes de planning et d'horaires exigeant disponibilité	3 120,00 €
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none">- Responsabilité de direction générale des services- Interface entre les élus et les services pour la mise en œuvre des projets- Conseil et accompagnement des élus, alertes à l'autorité territoriale- Responsabilité de préparation, de mise en œuvre et d'exécution des décisions du Conseil municipal- Pilotage de projets impactant pour la collectivité, mobilisant des compétences complexes et/ou pluridisciplinaires- Encadrement et supervision de plusieurs services- Organisation et coordination des activités des services encadrés- Management d'agents, répartition des tâches et organisation du travail- Préparation des budgets et arbitrage des demandes de crédits par les services- Suivi de l'exécution des budgets- Contraintes de planning et d'horaires exigeant disponibilité	4 680,00 €

En outre, quel que soit leur niveau, les agents ayant la responsabilité dans le cadre de leurs fonctions d'une régie d'avances, d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances et de recettes, obtiendront une bonification de leur IFSE venant compenser cette sujétion particulière, dont le montant est déterminé conformément au barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

2.3. Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, dont la validité sera permanente pourvu qu'au regard du temps de travail, des fonctions exercées par l'agent et des critères définis dans la présente délibération il n'y ait pas lieu de modifier cette attribution.

Pour les agents classés au niveau 1 et à la demande expresse de la majorité d'entre eux, l'IFSE sera versée en une seule fois, lors de la paie du mois de février de l'année N+1.

Pour les agents classés du niveau 2 au niveau 4, l'IFSE sera versée mensuellement, soit pour chaque mois 1/12^{ème} du montant annuel d'IFSE attribué à l'agent.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, ceux-ci percevront sur leur dernière paie la part de l'IFSE mensuelle à laquelle ils peuvent prétendre, alors proratisée en fonction de leur temps de présence dans la collectivité depuis le 1^{er} jour du mois M jusqu'au jour de leur départ. Cela signifie par exemple que pour un agent quittant la collectivité le 15 septembre de l'année N, celui-ci percevra l'IFSE sur la période du 1^{er} janvier au 15 septembre, décompte fait des jours d'absence au-delà de 5 jours le cas échéant.

2.4. Conditions de réévaluation et de réexamen de l'IFSE

Le montant plafond d'IFSE fera l'objet d'une réactualisation chaque année, au 1^{er} janvier, en appliquant la formule suivante :

$$IFSE_N = \frac{IFSE_0 \times VP_N}{VP_0}$$

IFSE_N = Montant plafond annuel de l'IFSE au 1^{er} janvier de l'année considérée pour le groupe de fonctions considéré

IFSE₀ = Montant plafond annuel de l'IFSE, au 1^{er} janvier 2018 pour le groupe de fonctions considéré

VP_N = Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier de l'année considérée

VP₀ = Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2018.

Cette réactualisation sera automatique sans qu'il soit besoin de modifier pour chaque agent l'arrêté individuel portant attribution de l'IFSE.

L'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions impliquant un changement de niveau de responsabilité avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou une mobilité vers un poste relevant d'un autre niveau de responsabilité au regard des critères définis.

2.5. Modulation de l'IFSE du fait de l'absentéisme

Les absences pouvant venir modifier le cas échéant le montant attribué au titre de l'IFSE seront appréciées par rapport aux mois échus (ex : pour le calcul de l'IFSE attribué au mois d'août de l'année N, seront prises en compte les absences jusqu'au 31 juillet de l'année N).

Pour les agents classés au niveau 1, dès qu'il sera constaté qu'un agent a été absent plus de 5 jours (continus ou non) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, hormis les cas d'absence non comptabilisés comme expliqué à l'article 1.3., une retenue sera appliquée sur le montant de l'IFSE, selon la formule suivante :

*Montant de l'IFSE versé à l'agent l'année N = Montant annuel de l'IFSE de l'année N-1 attribué à l'agent * ((360 - nombre de jours d'absence décomptés au-delà de 5 jours pendant l'année N-1) / 360).*

Pour les agents classés du niveau 2 au niveau 4, dès qu'il sera constaté qu'un agent a été absent plus de 5 jours (continus ou non) depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée, hormis les cas d'absence non comptabilisés comme expliqué à l'article 1.3., une retenue sera appliquée sur le montant de l'IFSE à chaque nouveau jour d'absence, selon la formule suivante :

*Montant d'IFSE versé à l'agent le mois M = Montant mensuel de l'IFSE attribué à l'agent * ((30 - nombre de jours d'absence constatés au cours du mois M-1) / 30).*

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1. Cadre général

Il est instauré au profit de l'ensemble des agents de la commune qui y sont éligibles, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'évaluation professionnelle annuelle.

Le CIA attribué à l'agent n'est donc pas acquis d'une année sur l'autre et pourra varier entre 0 et 100% du plafond, en fonction de l'évaluation professionnelle.

3.2. Critères d'attribution du CIA et détermination des plafonds

En fonction du niveau de responsabilité de l'agent, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants, dans la limite des plafonds suivants :

Niveau de responsabilité	Critères correspondants	Plafond annuel du CIA
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité d'exécution des tâches - Respect des délais - Autonomie et adaptabilité - Qualité des relations avec la hiérarchie (rendre compte, demander, écouter) - Qualité des relations avec les administrés et le public en général - Respect des consignes - Qualité des relations avec les collègues de travail - Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail - Ponctualité - Sens du service public et des obligations de service public - Souci de l'image de la commune 	245,00 €
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité d'exécution des tâches - Respect des délais - Autonomie et adaptabilité - Anticipation, prise d'initiatives, esprit participatif et force de proposition - Qualité des relations avec la hiérarchie (rendre compte, demander, écouter) - Capacité à alerter la hiérarchie au besoin - Qualité des relations avec les administrés et le public en général - Qualité des relations avec les collègues de travail - Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail - Ponctualité - Sens du service public et des obligations de service public - Souci de l'image de la commune 	575,00 €

Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du travail - Respect des délais - Autonomie et adaptabilité - Anticipation, prise d'initiatives, esprit participatif et force de proposition - Respect des crédits budgétaires alloués au service - Qualité des relations avec la hiérarchie (rendre compte, demander, écouter) - Qualité des relations avec les administrés et le public en général - Qualité du management des agents du service - Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents du service - Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe - Capacité à alerter et à conseiller - Investissement dans la conduite et la réalisation des projets de la collectivité - Ponctualité - Sens du service public et des obligations de service public - Garant de l'image de la commune 	1 015,00 €
Niveau 4	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du travail - Respect des délais - Autonomie et adaptabilité - Anticipation, prise d'initiatives, force de proposition - Qualité de l'élaboration et du suivi budgétaire - Qualité de l'élaboration et du suivi des décisions du Conseil municipal - Qualité des relations et des conseils délivrés aux élus - Qualité des relations avec les administrés et le public en général - Qualité du management des agents - Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents encadrés - Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe - Qualité de coordination, de pilotage et d'organisation - Capacité à alerter et à conseiller - Investissement dans la conduite et la réalisation des projets de la collectivité - Sens du service public et des obligations de service public - Garant de l'image de la commune 	1 620,00 €

Pour chaque agent, le niveau de responsabilité retenu pour l'attribution du CIA sera identique à celui retenu pour l'attribution de l'IFSE. Cela signifie par exemple qu'un agent classé au niveau 2 au titre de l'IFSE sera donc classé au niveau 2 au titre du CIA.

3.3. Modalités d'attribution et de versement

L'attribution du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Ce complément, calculé sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, sera versé une fois par an aux agents, lors de la paie du mois de février de l'année N+1.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année et lorsqu'ils sont éligibles, ceux-ci percevront sur leur dernière paie la part du CIA alors proratisée en fonction de leur temps de présence dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier de l'année N jusqu'au jour de leur départ. Par exemple, pour un agent quittant la collectivité le 15 septembre de l'année N, celui-ci percevra le CIA sur la période du 1^{er} janvier au 15 septembre.

Par défaut, ces agents percevront 100% du montant du CIA auquel ils peuvent prétendre, après décompte des jours d'absence au-delà de 5 jours le cas échéant, à moins qu'il en soit décidé autrement suite à évaluation professionnelle qui devra avoir lieu avant le départ de l'agent et en sa présence.

3.4. Conditions de réévaluation et de réexamen

Le montant plafond du CIA fera l'objet d'une réactualisation chaque année, au 1^{er} janvier, en appliquant la formule suivante :

$$CIA_N = \frac{CIA_0 \times VP_N}{VP_0}$$

CIA_N = Montant plafond annuel du CIA au 1^{er} janvier de l'année considérée pour le groupe de fonctions considéré

CIA₀ = Montant plafond annuel du CIA au 1^{er} janvier 2018 pour le groupe de fonctions considéré

VP_N = Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier de l'année considérée

VP₀ = Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2018.

3.5. Modulation du CIA du fait de l'absentéisme

Dès qu'il sera constaté qu'un agent a été absent plus de 5 jours (continus ou non) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, hormis les cas d'absence non comptabilisés comme expliqué à l'article 1.3., une retenue sera appliquée sur le montant du CIA, selon la formule suivante :

*Montant du CIA versé l'année N = Montant du plafond annuel du CIA de l'année N-1 * ((360 – nombre de jours d'absence décomptés au-delà de 5 jours pendant l'année N-1) / 360).*

ARTICLE 4 : SORT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR POUR LES AGENTS DEVENUS ELIGIBLES AU RIFSEEP

L'ensemble des agents de la collectivité, pourvu que le RIFSEEP puisse leur être transposable en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, sont concernés par l'application de ce nouveau régime indemnitaire qui se substituera au régime indemnitaire qui leur était jusque-là applicable.

Toutefois, dans la mesure où la partie variable du nouveau régime indemnitaire, le CIA, sera calculée sur la période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N -1, celle-ci ne commencera à être versée qu'à compter de l'année 2019, dans les conditions fixées par la présente délibération.

En conséquence, la partie variable du régime indemnitaire telle qu'en vigueur dans la collectivité avant l'adoption de la présente délibération continuera à être versée une dernière fois au mois de février 2018 sur la période de référence jusque-là applicable.

ARTICLE 5 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS NON ELIGIBLES AU RIFSEEP

5.1. Principe

Les agents relevant d'un cadre d'emploi auquel le RIFSEEP n'est pas transposable percevront un régime indemnitaire composé d'une part fixe et d'une part variable, équivalent à celui explicité par la présente délibération

par application des mêmes conditions d'octroi, modalités, modulations, niveaux de responsabilité et critères d'attribution correspondants, montants et/ou plafonds, etc.

Dans la mesure où ces agents ne peuvent toutefois pas percevoir l'IFSE au titre de la part fixe du régime indemnitaire et le CIA au titre de la part variable du régime indemnitaire, ils percevront à la place une autre indemnité ou prime choisie parmi les suivantes, suivant l'éligibilité de leur cadre d'emploi :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques (P.T.F.P.B.).

5.2. Cas particulier des agents relevant de la filière police municipale

Par exception, les agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, non éligible au RIFSEEP, percevront quant à eux chaque mois au titre de la part fixe de leur régime indemnitaire une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) correspondant à 11,6% de leur traitement brut mensuel. Cette indemnité fera l'objet d'une modulation en fonction de l'absentéisme, hormis les cas d'absence non comptabilisés comme expliqué à l'article 1.3., selon la même formule et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.5. de la présente délibération.

La part variable de leur régime indemnitaire sera quant à elle équivalente à celle explicitée par la présente délibération pour ce qui concerne le CIA et selon les mêmes conditions, modalités, plafonds, niveaux de responsabilité et critères d'attribution correspondants. N'étant pas éligible à la part variable du RIFSEEP, ils percevront à la place l'une des indemnités ou primes explicitées précédemment pour les agents relevant d'un cadre d'emploi auquel le RIFSEEP n'est pas transposable.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES AVANTAGES COLLECTIVEMENT ACQUIS

L'ensemble des agents de la commune concernés par la présente délibération continueront à bénéficier des avantages reconnus comme « collectivement acquis » en vertu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 précitée, notamment la prime de fin d'année sur laquelle porte la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 1996, et selon les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Suite à la présentation de la délibération par M. le Maire, le DGS apporte quelques précisions concernant les impacts de ce nouveau régime indemnitaire. Il explique notamment que les agents de niveau 1 n'avaient jusqu'à présent qu'une part variable et que dans le cadre du RIFSEEP, ils auront désormais obligatoirement une part fixe liée à leurs fonctions puisque la loi l'impose. D'un point de vue budgétaire, l'application du RIFSEEP conduit à augmenter légèrement la rémunération des agents de niveau 1 mais que l'enveloppe budgétaire globale reste sensiblement la même.

M. Beaume demande si les congés maternités sont compris dans les absences non rémunérées car il trouve que cela est discriminatoire si tel est le cas. Le DGS répond qu'effectivement un agent en congé maternité ne percevra plus son régime indemnitaire car ce régime indemnitaire est censé rémunérer les fonctions exercées par l'agent. Or si l'agent n'est pas là, il ne peut être rémunéré pour des fonctions qu'il n'exerce pas. Il ajoute que jusqu'à présent cela était déjà le cas dans le cadre du régime indemnitaire existant. M. Beaume trouve que cela est pénalisant pour les femmes. M. le Maire ajoute que dans ce cas, il faudrait également maintenir le régime indemnitaire pour le congé

paternité. Il est toutefois ouvert à faire évoluer la délibération sur ces points. La discussion se poursuit autour des absences affectant le régime indemnitaire.

M. le Maire explique qu'il n'y a pas eu de réclamations de la part des agents sur ces points, qu'il s'agit de la continuité de ce qui existait jusqu'à présent et qu'il est donc d'avis de voter la délibération en l'état. Il sera possible de faire évoluer la délibération par la suite mais souligne que toute nouvelle absence n'étant pas déduite du régime indemnitaire représente un coût.

M. Rousset explique ne pas avoir compris si cette délibération avaient des effets positifs ou négatifs et, n'ayant pas d'avis tranché sur la question, préfère s'abstenir sur ce point.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme De Carvalho par pouvoir donné à M. Rousset) :**

- **Approuve** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini par la présente délibération.
- **Décide** d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Biviers, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération.
- **Décide** que le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération remplacera le régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération.
- **Décide** que la partie fixe de ce nouveau régime indemnitaire, appelée indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **Décide** que la partie variable de ce nouveau régime indemnitaire, appelée complément indemnitaire annuel (CIA), sera versée pour la première fois en 2019 et s'appliquera alors sur la période de référence de l'année civile immédiatement antérieure, soit pour sa première application du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2018.
- **Décide** que les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente délibération seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif.

10. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-090

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2017 de la Commune, avait été programmée en section d'investissement une opération de réhabilitation du bâtiment de la Cure, pour un montant de 699 600 € tant en dépenses qu'en recettes.

Il était à cet égard prévu notamment une recette de 152 500 € correspondant à une subvention allouée par l'Etat dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) que la Commune, malgré ses demandes, n'a pu obtenir, compromettant ainsi la réalisation de cette opération sur l'exercice 2017. En outre, les différents échanges ayant pu avoir lieu avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur cette opération obligent la Commune à revoir son projet de réhabilitation avec un équilibre économique plus incertain.

Cette opération n'étant donc plus d'actualité sur l'exercice 2017, il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal et correspondant exclusivement à cette opération, à travers la présente décision modificative n°3, comme suit :

1 ^{ère} étape : Baisse des crédits de la section d'investissement en dépenses comme en recettes			
Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	20 – Immobilisations incorporelles	Chapitre	13 – Subventions d'investissement
Compte	2031 - Frais d'études	Compte	1321 - Etat et établissements nationaux
Crédits avant DM n°3	246 184,80 €	Crédits avant DM n°3	184 178,00 €
Crédits après DM n°3	124 184,80 €	Crédits après DM n°3	31 678,00 €
Différence :	- 122 000,00 €	Différence :	- 152 500,00 €

Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles	Chapitre	13 – Subventions d'investissement
Compte	2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Compte	1323 - Départements
Crédits avant DM n°3	704 250,35 €	Crédits avant DM n°3	294 772,00 €
Crédits après DM n°3	126 650,35 €	Crédits après DM n°3	220 180,00 €
Différence :	- 577 600,00 €	Différence :	- 74 592,00 €

Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre		Chapitre	16 – Emprunts et dettes assimilées
Compte		Compte	1641 - Emprunts en euros
Crédits avant DM n°3		Crédits avant DM n°3	472 508,00 €
Crédits après DM n°3		Crédits après DM n°3	0,00 €
Différence :		Différence :	- 472 508,00 €

Nouvel équilibre de la section d'investissement après la présente décision modificative n°3			
TOTAL		TOTAL	
Section	Investissement	Section	Investissement
Sens	Dépenses	Sens	Recettes
Crédits avant DM n°3	2 494 403,23 €	Crédits avant DM n°3	2 494 403,23 €
Crédits après DM n°3	1 794 603,23 €	Crédits après DM n°3	1 794 603,23 €
Différence :	- 699 600,00 €	Différence :	- 699 600,00 €

M. Rousset demande quelles ont été le contenu des échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France ayant motivé en partie l'abandon du projet de réhabilitation de la Cure. M. le Maire explique que pour réaliser le projet éventuellement prévu, il fallait faire des ouvertures sur les façades et l'ABF n'était pas d'accord.

M. Rousset dit que le projet ne pourra donc jamais se faire ou il devra se faire autrement. M. le Maire ajoute que l'équilibre économique du projet n'est pas acquis et qu'il faudra que la commune autofinance ce projet plus largement. Il explique également que l'avis de l'ABF est une information complémentaire mais que la décision d'abandonner le projet tient à l'équilibre économique du projet, la commune n'ayant pu obtenir le FSIL. M. Rousset demande si les choses eurent été différentes dans le cas où la commune avait pu obtenir la subvention. M. le Maire explique que l'attribution de la subvention aurait obligé la commune à réaliser le projet puisqu'elle était conditionnée à une obligation de faire.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°3 au budget primitif 2017 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.

- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

11. Finances – Autorisation donnée au Maire de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes un emprunt d'un montant de 600 000 €

Délibération n° 2017-091

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

Alors que la Commune de Biviers avait la jouissance du terrain de sport et du parking de la Moidieu, qu'elle a aménagés elle-même depuis plus de 40 ans, la Fondation OVE, gestionnaire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Marius Boulogne, a dénoncé en 2012 le bail de location dont bénéficiait la Commune. Privée de ces équipements indispensables, notre collectivité, face au blocage de la Fondation OVE, n'avait pas d'autre choix que de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique, décidée par Arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, suivie d'une ordonnance d'expropriation le 7 octobre 2013.

L'OVE a contesté cette ordonnance mais les différentes instances judiciaires l'ont déboutée.

Lorsque la commune a lancé sa procédure d'expropriation, elle avait comme base de prix une estimation du service des Domaines, relevant de la Direction Générale des Finances Publiques, qui s'élevait à 55 000 €, hors indemnité de emploi. Suite à l'ordonnance du 7 octobre 2013, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur le montant des indemnités et le juge d'expropriation du Département de l'Isère a été saisi. Il a fixé l'indemnité de dépossession à 90 430 €, dont 9 130 € d'indemnité de emploi.

La Fondation OVE a relevé appel de cette décision et saisi la Cour d'appel de Grenoble qui a fixé l'indemnité à 105 109 €, dont 10 237 € d'indemnité de emploi.

Toutes ces sommes sont relativement proches, il existe une certaine cohérence.

Suite à ce dernier jugement, la Fondation OVE s'est pourvue en cassation.

La Cour de cassation a cassé le jugement de la Cour d'appel de Grenoble car le Commissaire du gouvernement, agent de l'Etat désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques, a déposé son rapport avec retard.

La Cour d'appel de Chambéry a récupéré le dossier et vient de statuer d'une manière tout à fait imprévisible et incompréhensible. Le prix de l'indemnité de dépossession a été fixé à 721 608 €, plus 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, plus les dépens.

C'est donc un montant sept fois plus élevé que celui déterminé par la Cour d'appel de Grenoble. Comment expliquer que trois instances officielles fixent un prix entre 55 000 € et 105 000 € alors que la quatrième qui est hélas en bout de course le fixe à 721 608 € ?

Par ailleurs, il convient de noter que cette somme pour le moins irréaliste est la conséquence d'une négligence d'un agent de l'Etat qui n'a pas rendu son rapport dans les délais.

M. Bussier ajoute que la Commune ne restera pas les bras croisés face à cette décision et étudie de près si un pourvoi en cassation est possible. Par ailleurs, il explique que la Commune a déjà écrit au Premier ministre pour lui faire part de cette erreur commise par un agent de l'Etat qui coûte cher à la Commune, et dit que la Commune n'exclue pas par la suite d'engager un recours contre l'Etat pour le mettre face à ses responsabilités, afin qu'il rembourse à la Commune la différence d'indemnité de dépossession qu'elle doit payer.

Pour l'heure toutefois, la Commune a jusqu'au 6 mars 2018 pour s'acquitter auprès de la Fondation OVE de l'indemnité de dépossession à laquelle elle a été condamnée. Compte tenu que la Commune avait déjà versé à la Fondation OVE la somme de 105 109 € + 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, en exécution du jugement rendu par la Cour d'appel de Grenoble, lui reste encore à devoir verser 616 499 € + 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile + 87,47 € TTC au titre des dépens correspondant aux frais d'huissier de signification de l'arrêt. Cela dépassant les capacités financières de la Commune, il n'y a donc pas d'autre choix que de recourir à l'emprunt afin de pouvoir faire face rapidement à cette dépense.

A cet effet, la Commune de Biviers a sollicité plusieurs organismes susceptibles de lui allouer un emprunt de ce montant et a retenu l'offre de crédit relais de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux Fixe : 0,85% (selon cotation au 1^{er} décembre, susceptible d'évoluer à la signature du contrat)
- Montant maxi : 600 000 € maximum
- Durée : jusqu'à 3 ans
- Versement des fonds : sous 3 mois maximum
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : In fine
- Base de calcul : 30/360 en taux fixe
- Commission d'engagement : 1000 euros
- Remboursement anticipé : Total ou partiel, possible à tout moment et sans indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'offre de crédit relais proposée par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour un emprunt d'un montant de 600 000 € aux conditions exposées ci-avant, et d'autoriser en conséquence M. le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes cet emprunt de 600 000 € et de signer à cet effet tout document nécessaire, dont notamment le contrat de prêt correspondant.

M. Rousset explique que pour voter en faveur de cette délibération, le groupe « Agir pour Biviers » souhaiterait que la présentation soit plus factuelle en disant simplement que la commune doit emprunter pour faire face à cette dépense et ne pas faire état d'un éventuel recours contre l'État ou du fait que ce jugement soit prétendument absurde. Il se demande en outre ce que va faire le SIZOV pour aider la commune face à cette situation, considérant que la solidarité n'est pas à sens unique et que la commune a quand même exproprié l'OVE pour le SIZOV. M. le Maire lui répond que ce n'est pas du tout cela et que la commune a payé un terrain pour elle qu'elle a ensuite mis à disposition du SIZOV. M. Rousset dit que la commune a payé pour un équipement qui n'est pas seulement réservé à la commune de Biviers. Mme Druon dit que le SIZOV paye un loyer pour ce terrain, mais M. Rousset fait remarquer que ce loyer n'est pas calculé sur l'indemnité finale payée par la commune.

M. le Maire lui explique que le loyer n'a jamais été calculé sur le prix d'achat du terrain mais sur les travaux effectués. Mme Doré ajoute que le terrain n'est certes pas réservé exclusivement aux biviersois mais qu'il leur profite majoritairement en étant utilisé également par une équipe de rugby dont le siège se situe à Biviers.

M. Bussier rappelle l'objectif de la délibération qui n'est pas de faire le procès du SIZOV mais de prévoir les crédits suffisants pour faire face à cette dépense. M. Rousset réitère sa demande d'une délibération plus simplifiée. M. Milleville dit qu'il est au contraire plutôt favorable à conserver la délibération en l'état car elle explique les raisons conduisant à réaliser cet emprunt et les incohérences existantes dans l'évaluation du terrain. M. Rousset demande à en rester aux faits en expliquant simplement que la commune doit emprunter pour faire face à la condamnation dont elle a fait l'objet. M. Ferotin explique donc en résumé que le conseil municipal a le choix entre une délibération explicative ou une délibération synthétique. Du point de vue historique, la délibération explicative telle que présentée en séance est plus intéressante souligne M. Martin.

M. Rousset explique que le groupe « Agir pour Biviers » s'abstient sur cette délibération car il n'est pas d'accord avec la manière dont les faits sont présentés.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme De Carvalho par pouvoir donné à M. Rousset) :**

- **Approuve** l'offre de crédit relais proposé par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes pour un emprunt d'un montant de 600 000 €, aux conditions exposées ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes cet emprunt de 600 000 € et de signer à cet effet tout document nécessaire, dont notamment le contrat de prêt correspondant.

12. Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°4 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-092

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

Comme évoqué dans la délibération n° 2017-091 précédemment exposée, la Cour d'appel de Chambéry vient de statuer de manière tout à fait imprévisible et incompréhensible en fixant, par son arrêt rendu le 16 novembre 2017, à la somme totale de 721 608 € l'indemnité de dépossession devant revenir à la Fondation OVE. La Commune s'appêtant à réaliser un emprunt de 600 000 € qui permettra de couvrir presque intégralement la somme de 618 086,47 € restant due à l'OVE, il y a donc lieu de modifier le budget principal pour faire figurer cette nouvelle recette, mais également pour faire figurer en face la dépense correspondante.

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°4 comme suit :

1 ^{ère} étape : Augmentation de crédits à la section d'investissement en dépenses comme en recettes			
Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles	Chapitre	16 – Emprunts et dettes assimilées
Compte	2113 - Terrains aménagés autres que voirie	Compte	1641 - Emprunts en euros
Crédits avant DM n°4	45 000,00 €	Crédits avant DM n°4	0,00 €
Crédits après DM n°4	645 000,00 €	Crédits après DM n°4	600 000,00 €
Différence :	+ 600 000,00 €	Différence :	+ 600 000,00 €

Nouvel équilibre de la section d'investissement après la présente décision modificative n°4			
TOTAL		TOTAL	
Section	Investissement	Section	Investissement
Sens	Dépenses	Sens	Recettes
Crédits avant DM n°4	1 794 603,23 €	Crédits avant DM n°4	1 794 603,23 €
Crédits après DM n°4	2 394 603,23 €	Crédits après DM n°4	2 394 603,23 €
Différence :	+ 600 000,00 €	Différence :	+ 600 000,00 €

M. Rousset explique que le groupe « Agir pour Biviers » n'est encore une fois pas d'accord avec l'explication fournie dans la délibération où il est dit que « la Cour d'appel de Chambéry vient de statuer de manière tout à fait imprévisible et incompréhensible ». Pour cette raison, il décide de s'abstenir.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme De Carvalho par pouvoir donné à M. Rousset) :**

- **Approuve** la décision modificative n°4 au budget primitif 2017 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

13. Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget principal de la commune pour l'exercice 2018

Délibération n° 2017-093

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses dispositions que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Afin de permettre à la Commune d'assumer ses dépenses d'investissement de début d'année avant le vote du Budget principal de la commune pour l'exercice 2018, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 après prise en compte des décisions modificatives, soit 25% x (2 394 603,23 € de crédits d'investissements budgétés – 25 128,11 € de crédits afférents au remboursement de la dette prévus au chapitre 16) = 592 368,78 €. M. le Maire propose d'affecter ce montant comme suit :

- Chapitre « 20 – Immobilisations incorporelles » : 100 000,00 €
- Chapitre « 21 – Immobilisations corporelles » : 400 000,00 €
- Chapitre « 23 – Immobilisations en cours » : 92 368,78 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2018 avant le vote du budget principal Commune de l'exercice 2018, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, tel qu'expliqué précédemment.
- **Décide** d'affecter la somme de 592 368,78 € comme suit :
 - o Chapitre « 20 – Immobilisations incorporelles » : 100 000,00 €
 - o Chapitre « 21 – Immobilisations corporelles » : 400 000,00 €
 - o Chapitre « 23 – Immobilisations en cours » : 92 368,78 €

14. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°2 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-094

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

Afin de pouvoir solder les frais liés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la procédure de conclusion d'une nouvelle concession pour le service public de distribution d'eau potable, le chapitre « 011 – Charges à caractère général » n'est pas assez provisionné de 10 €. Il convient donc, afin d'approvisionner suffisamment ce chapitre, de réduire de 10 € le montant qui avait été prévu au chapitre « 023 – Virement à la section d'investissement ».

Pour cela, il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°2 comme suit :

1 ^{ère} étape : Virement entre chapitres à la section d'exploitation			
Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Exploitation	Section	Exploitation
Sens	Dépenses	Sens	Dépenses
Chapitre	023 - Virement à la section d'investissement	Chapitre	011 - Charges à caractère général
Article	023 - Virement à la section d'investissement	Article	617 - Etudes et recherches
Crédits avant virement	25 174,14 €	Crédits avant virement	10 000,00 €
Crédits après virement	25 164,14 €	Crédits après virement	10 010,00 €
Différence :	- 10,00 €	Différence :	+ 10,00 €

2 ^{ème} étape : Conséquences de la baisse du chapitre « 023 – Virement à la section d'investissement » en section d'exploitation sur la section d'investissement pour maintenir l'équilibre de la section			
Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	020 - Dépenses imprévues	Chapitre	021 - Virement de la section d'exploitation
Compte	020 - Dépenses imprévues	Compte	021 - Virement de la section d'exploitation
Crédits avant DM n°2	5 000,00 €	Crédits avant DM n°2	25 174,14 €
Crédits après DM n°2	4 990,00 €	Crédits après DM n°2	25 164,14 €
Différence :	- 10,00 €	Différence :	- 10,00 €

Nouvel équilibre de la section d'investissement après la présente décision modificative n°2			
TOTAL		TOTAL	
Section	Investissement	Section	Investissement
Sens	Dépenses	Sens	Recettes
Crédits avant DM n°2	296 957,28 €	Crédits avant DM n°2	296 957,28 €
Crédits après DM n°2	296 947,28 €	Crédits après DM n°2	296 947,28 €
Différence :	- 10,00 €	Différence :	- 10,00 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n°2 au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable telle que présentée ci-avant.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

15. Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017

Délibération n° 2017-095

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint.

Pour permettre la récupération directe de la TVA sur les travaux éligibles payés sur le budget annexe eau potable, était prévu au budget primitif de l'exercice une recette réelle en section d'investissement de 27 851,50 € au compte « 2762 – Créances sur transfert de droits à déduction de TVA », donnant également lieu à deux opérations d'ordre du même montant en dépenses comme en recettes au chapitre d'ordre « 041 – Opérations patrimoniales ».

Après réalisation des travaux et paiement des factures correspondantes, il s'avère que le montant de TVA directement récupérable avait été sous-évalué, puisqu'il se porte en réalité à 30 072,96 €. Il y a donc lieu, afin de mettre en adéquation les prévisions budgétaires avec ce montant réel, de procéder à une modification du budget annexe eau potable à travers la présente décision modificative n°3, comme suit :

1 ^{ère} étape : Augmentation en dépenses et en recettes des crédits prévus au chapitre d'ordre « 041 – Opérations patrimoniales »			
Origine des crédits		Destination des crédits	
Section	Investissement	Section	Investissement
Sens	Dépenses	Sens	Recettes
Chapitre	041 – Opérations patrimoniales	Chapitre	041 – Opérations patrimoniales
Article	2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	Article	2315 - Installations, matériels et outillage techniques
Crédits avant DM n°3	27 851,50 €	Crédits avant DM n°3	27 851,50 €
Crédits après DM n°3	30 072,96 €	Crédits après DM n°3	30 072,96 €
Différence :	+ 2 221,46 €	Différence :	+ 2 221,46 €

2 ^{ème} étape : Augmentation des crédits prévus en recettes pour la récupération de TVA et augmentation des dépenses imprévues			
Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	020 – Dépenses imprévues	Chapitre	27 – Autres immobilisations financières
Compte	020 - Dépenses imprévues	Compte	2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA
Crédits avant DM n°3	4 990,00 €	Crédits avant DM n°3	27 851,50 €
Crédits après DM n°3	7 211,46 €	Crédits après DM n°3	30 072,96 €
Différence :	+ 2 221,46 €	Différence :	+ 2 221,46 €

Nouvel équilibre de la section d'investissement après la présente décision modificative n°3			
TOTAL		TOTAL	
Section	Investissement	Section	Investissement
Sens	Dépenses	Sens	Recettes
Crédits avant DM n°3	296 947,28 €	Crédits avant DM n°3	296 947,28 €
Crédits après DM n°3	301 390,20 €	Crédits après DM n°3	301 390,20 €
Différence :	+ 4 442,92 €	Différence :	+ 4 442,92 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°3 au budget primitif 2017 du budget annexe eau potable telle que présentée ci-avant.
- Autorise en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

16. Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à bons de commande concernant des travaux de voiries et réseaux divers

Délibération n° 2017-096

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Par délibération n° 2017-068 du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour le marché fractionné à bons de commande concernant des travaux de voirie et réseaux divers.

Pour mémoire, les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Objet du marché : Travaux de voirie et réseaux divers
- Caractéristiques du marché : Procédure adaptée passée conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Type de marché : marché fractionné à bons de commande.
- Durée du marché : 12 mois, renouvelable trois fois pour la même durée.
- Montant minimum du marché : 30 000 € TTC par an.
- Montant maximum du marché : 150 000 € TTC par an.

La commune a donc procédé au lancement de la procédure d'appel d'offres pour ce marché public passé selon la méthode dite de la procédure adaptée.

Cinq entreprises ont répondu à l'avis d'appel public à concurrence : STPG, EGPI, GUINTOLI, COLAS, MOULIN TP. Suite à une analyse multicritère des offres basée sur le prix (60%), la valeur technique de l'offre (30%) et la pertinence du profil de l'intervenant principal affecté au suivi des prestations (10%), la Commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 29 novembre 2017 propose de retenir l'entreprise STPG qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères retenus dans le règlement de la consultation.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition faite par la Commission d'appel d'offres pour l'attribution du marché à bons de commande ayant pour objet travaux de voirie et réseaux divers.
- **Attribue** en conséquence le marché à l'entreprise STPG, dont le siège social est Z.A. Les Evêquaux, BP 15, 38330 BIVIERS.
- **Autorise** M. le Maire à signer avec l'entreprise STPG le marché public à bons de commande ayant pour objet travaux de voirie et réseaux divers, tel qu'explicité précédemment.

17. Foncier – Autorisation donnée au Maire de signer au nom de la Commune de Biviers un acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY pour l'implantation d'un regard et le passage de canalisations et leur accès en amont et en aval

Délibération n° 2017-097

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint.

M. Pierre SILVY et consorts ont vendu en 1989 à la société RESIDENCE 2000 SA diverses parcelles de terrain sur la commune de Biviers, ayant fait l'objet d'une autorisation de lotissement délivrée par la Mairie de Biviers le 23 novembre 1988 et prescrivant la cession gratuite à première demande de la commune de parcelles devant permettre l'élargissement d'un chemin et la réalisation de parkings.

L'acte de vente précisait au profit de M. SILVY et consorts que les terrains restant leur propriété étaient alimentés en eau par une source dont le cours en amont traverse les parcelles vendues à la société RESIDENCE 2000 SA. Il indiquait également l'existence d'un regard en ciment sur la parcelle cadastrée à la section A sous le n°256 au-dessus du chemin de Montbivert. La société RESIDENCE 2000 SA et ses ayants droits devaient alors prendre toutes

dispositions pour le conserver en l'état et laisser libre accès au vendeur pour effectuer toutes réparations qui deviendraient nécessaires. De même, était prévu que l'arrivée d'eau au regard par les deux alimentations devait être maintenue au profit du vendeur.

Suivant acte notarié du 7 janvier 1991, la société RESIDENCE 2000 SA a, conformément à l'autorisation de lotir ci-dessus relatée, cédé à titre gratuit à la Commune de Biviers notamment une parcelle de terrain cadastrée section A n°332 d'une contenance de 2a 45ca destinée à l'élargissement du chemin de l'Eglise.

Suivant acte notarié du 15 octobre 2001, la société RESIDENCE 2000 SA a cédé à titre gratuit à l'association Pré BENEITON, conformément à l'autorisation de lotir précédemment relatée, notamment une parcelle de terrain à usage d'espace vert cadastrée section A n°331 d'une contenance de 6a.

Or, dans ces deux actes de cession par la société RESIDENCE 2000 SA à la Commune de Biviers et à l'association Pré BENEITON, il résulte qu'il n'a pas été fait état du regard, implanté à cheval sur les parcelles n°331 et 332 recueillant l'eau de source, permettant par une canalisation d'alimenter la propriété de M. Pierre SILVY. Afin de remédier à cette situation et pour permettre à M. Pierre SILVY de pouvoir assurer le cas échéant l'entretien de ce regard et de la canalisation, une solution a été trouvée par la signature d'un acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY, prévoyant deux types de servitudes :

- Une servitude d'implantation d'un regard et de passage d'une canalisation en aval de ce regard : L'acte constitutif de servitude prévoit à cet égard qu'à titre de servitude réelle et perpétuelle, la Commune de Biviers et l'association Pré BENEITON, constituent au profit de la propriété de M. Pierre SILVY une servitude d'implantation d'un regard à cheval sur les parcelles 331 et 332 et de passage de canalisation. Il est précisé que ce regard récupère l'eau de source permettant par ladite canalisation d'alimenter la propriété de M. Pierre SILVY. Ces servitudes profiteront aux propriétaires successifs du fonds dominant actuellement détenu par M. Pierre SILVY, à leur famille, ayant-droits et préposés.
En outre, il est prévu que le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le regard et la canalisation et procédera à tous travaux de réparation ou de remplacement nécessaires. Sauf urgence, celui-ci devra aviser les propriétaires des fonds servants, à savoir la Commune de Biviers et l'association Pré BENEITON, avec un préavis de 15 jours. Il devra remettre à ses frais les fonds servants dans l'état où il a été trouvé.
- Une servitude d'accès au regard et aux canalisations en amont et en aval de celui-ci : L'acte constitutif de servitude prévoit à cet égard que pour permettre à M. Pierre SILVY d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de ces ouvrages, la Commune de Biviers constituera un droit de passage le long de la parcelle cadastrée section A n°332 pour 2a 45ca, depuis la parcelle 330, et l'association Pré BENEITON constituera un droit de passage sur la partie est de la parcelle cadastrée à la section A n°331 pour 6a. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant actuellement détenu par M. Pierre SILVY, à leur famille, ayant-droits et préposés et pourra être exercé à pied ou avec tout engin approprié.

Suivant ces explications, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions contenues dans l'acte notarié constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY, dont le projet est annexé à la présente délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer avec l'association Pré BENEITON et M. Pierre SILVY cet acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

M. Milleville explique qu'il ne prendra pas part au vote car il s'agit d'un terrain situé à côté de chez lui et qu'il bénéficie de l'eau de la source. M. Mattersdorf ajoute que M. Vullierme est également partie prenante dans cette affaire et qu'il ne peut donc pas prendre part au vote sur cette délibération au titre du pouvoir reçu de la part de ce dernier.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour (M. Milleville ainsi que M. Vullierme par pouvoir donné à M. Mattersdorf ne prennent pas part au vote) :**

- **Approuve** les dispositions contenues dans l'acte notarié constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer avec l'association Pré BENEITON et M. Pierre SILVY l'acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

18. Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Biviers et le SIZOV relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2017-098

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La Commune de Biviers porte sur son territoire le projet de réaménagement du lieu-dit « carrefour des Barraux », situé à l'angle entre la route de Meylan et le chemin des Evêquaux. Ce projet implique, outre des aménagements de surface, le renforcement et/ou le dévoiement des différents réseaux humides, dont notamment le réseau public d'eaux usées.

En effet, l'opération prévoit le dévoiement d'un réseau d'eaux usées dont l'état aurait justifié une réhabilitation, et qui de plus, passe par plusieurs terrains privés sans que cela ne soit régularisé par une servitude. Terrains concernés notamment par un projet immobilier dont le permis de construire est devenu définitif depuis peu. Le dévoiement du réseau public d'eaux usées empruntera alors le carrefour des Barraux qui sera modifié par le projet d'aménagement de la Commune de Biviers.

Le SIZOV a normalement compétence pour réaliser les travaux liés au réseau public d'assainissement. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble et dans le souci d'une meilleure utilisation des deniers publics, il s'avère pertinent que le SIZOV puisse déléguer sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers qui agira conformément aux modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué du SIZOV pour l'opération de dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération, d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le SIZOV et la Commune de Biviers et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIZOV, dans le cadre des travaux de l'opération de réaménagement du « carrefour des Barraux », prévoyant notamment le dévoiement du réseau public d'eaux usées.

M. le Maire précise que cette délégation de maîtrise d'ouvrage est votée avant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 afin de permettre à la commune de mener ces travaux nécessaires avant d'entamer les travaux d'aménagement du carrefour. M. Rousset demande à qui incombera la responsabilité de ces travaux dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage. M. le Maire lui répond que c'est la commune qui, ayant délégation de maîtrise d'ouvrage, assumera la responsabilité des travaux qu'elle effectuera dans ce cadre. La commune s'entourera d'un maître d'œuvre et fera appel à des entreprises qualifiées pour effectuer les travaux dans le cadre d'un marché, chacun ayant sa propre responsabilité.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** que la Commune de Biviers sera maître d'ouvrage délégué du SIZOV pour l'opération de dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », selon les modalités et conditions fixées par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Approuve** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le SIZOV et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SIZOV, dans le cadre des travaux de l'opération de réaménagement du « carrefour des Barraux », prévoyant notamment le dévoiement du réseau public d'eaux usées.

19. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2018 pour les commerces de détail de la commune

Délibération n° 2017-099

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. ».

Il est précisé que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de la Communauté de communes du Grésivaudan.

En contrepartie de ce travail dominical, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Il est à noter que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches autorisés à ouvrir désignés par le Maire, dans la limite de 3. Cela signifie par exemple que si le magasin SUPER U décide d'ouvrir le mardi 8 mai, ne serait-ce qu'une demi-journée, ce jour sera alors décompté du nombre de dimanches pouvant être ouverts toute la journée au cours de l'année 2018.

Pour l'année 2018, M. le Maire propose d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune 8 dimanches au cours de l'année : les 7 janvier, 6 mai, 20 mai, 2 et 9 septembre, 16, 23 et 30 décembre. Cette proposition portant le nombre de ces dimanches à plus de cinq au cours de l'année, il était alors nécessaire, conformément aux dispositions du Code du travail, que le Maire sollicite l'avis de la Communauté de communes du Grésivaudan. Faute pour cette dernière d'avoir rendu son avis dans les deux mois suivant cette saisine, son avis est donc réputé favorable depuis le 11 décembre 2017.

M. le Maire ajoute que le magasin Super U avait initialement demandé à pouvoir ouvrir dix dimanches au cours de l'année 2018 mais qu'il est finalement proposé de permettre l'ouverture huit dimanches au cours de l'année. Mme Druon demande si par exemple le coiffeur est concerné par cette autorisation. Il lui est précisé que cette autorisation ne concerne que les commerces de détail tels que le magasin Super U, mais que les autres types de commerces

comme un salon de coiffure ou une concession automobile par exemple doivent obtenir une autorisation préfectorale particulière.

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'ouverture des commerces de détail de la Commune de Biviers plus de 5 dimanches au cours de l'année 2018,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur la liste des dimanches autorisés à être travaillés pour les commerces de détail de la commune.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Milleville) :**

- **Donne un avis favorable** à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches : 7 janvier, 6 et 20 mai, 2 et 9 septembre, 16, 23 et 30 décembre 2018.

20. Questions diverses

Mme Druon explique qu'un questionnaire a été adressé à l'ensemble des parents d'élèves concernant le maintien du rythme scolaire sur 4,5 jours ou le retour à 4 jours. La Commune a reçu 103 réponses sur 124 familles, soit 81,75% de participation.

60,2 % de ceux ayant répondu, soit 62 familles, se sont prononcés pour le maintien du rythme actuel sur 4,5 jours, 38,2 % de ceux ayant répondu, soit 40 familles, sont pour un retour à 4 jours et 1,6%, soit une famille, ne sait pas.

A 86,4 %, les parents ont justifié leur choix par le rythme de l'enfant, 57,3 % pour une meilleure organisation familiale et 10,7 %, soit 11 familles, pour des critères financiers.

En conséquence, la Commune a choisi de maintenir le rythme scolaire actuel sur 4,5 jours pour la rentrée scolaire à venir. Nous verrons par la suite si un changement du rythme s'avère nécessaire, en réinterrogeant les parents.

La séance est levée à 22 heures et 48 minutes.

FEUILLET DE CLOTURE
Séance du Conseil municipal du 21 décembre 2017

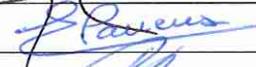
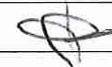
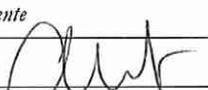
Fin de séance : 22 heures 48 minutes.

Liste des délibérations à l'ordre du jour de la séance :

2017-083	Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité 2016 de la Communauté de communes Le Grésivaudan
2017-084	Intercommunalité – Autorisation donnée au Maire de signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan l'avenant n°1 à la convention de prestations de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme
2017-085	Urbanisme – Renonciation à l'acquisition de l'emplacement réservé n°28 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (parcelle cadastrée section AC n° 0036) situé chemin des Jacinthes
2017-086	Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Suppression d'un poste d'Adjoint technique à temps non-complet, d'un poste d'Agent de maîtrise à temps non-complet et d'un poste de Technicien principal 2ème classe
2017-087	Ressources humaines – Autorisation donnée au Maire de signer avec le Centre de Gestion de l'Isère l'avenant n°1 à la convention de médecine préventive et santé au travail
2017-088	Ressources humaines – Poursuite sur l'année 2018 de la mise à disposition partielle d'un agent de la commune exerçant les fonctions de bibliothécaire au profit de la Communauté de communes Le Grésivaudan
2017-089	Ressources humaines – Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Biviers à compter du 1er janvier 2018
2017-090	Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017
2017-091	Finances – Autorisation donnée au Maire de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes un emprunt d'un montant de 600 000 €
2017-092	Finances – Budget principal commune : Décision modificative n°4 au budget primitif 2017
2017-093	Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget principal de la commune pour l'exercice 2018
2017-094	Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°2 au budget primitif 2017
2017-095	Finances – Budget annexe eau potable : Décision modificative n°3 au budget primitif 2017
2017-096	Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à bons de commande concernant des travaux de voiries et réseaux divers
2017-097	Foncier – Autorisation donnée au Maire de signer au nom de la Commune de Biviers un acte constitutif de servitudes au profit de M. Pierre SILVY pour l'implantation d'un regard et le passage de canalisations et leur accès en amont et en aval
2017-098	Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de signer la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Biviers et le SIZOV relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »
2017-099	Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2018 pour les commerces de détail de la commune

Fait et délibéré le 21 décembre 2017 et ont signé les membres présents à la séance.

Tableau des signatures des membres présents :

René GAUTHERON	
Evelyne PARRENS	
Pierre MATTERS DORF	
Olivier BUSSIER	
Laurence DRUON	
Lucien VULLIERME	Pouvoir à Pierre MATTERS DORF
Bernard BEAUME	Secrétaire de séance 
Anny BOUVIER	
Thierry FEROTIN	
Sylvie ALLEGRE	
Olivier MARTIN	
Franck MILLEVILLE	
Sandrine DORE	
Carine MIRALLIE	Absente
Aude DE VIGNEMONT	
Bernard FORAY	Pouvoir à René GAUTHERON
Fabrice ROUSSET	
Nathalie DE CARVALHO	Pouvoir à Fabrice ROUSSET
Claude REBOTIER	Pouvoir à Anny BOUVIER 

Je refuse de signer le
PV compte tenu des propos (diffa-
matoires) tenus contre moi et repris
dans le PV 
Fabrice Rousset